

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT  
Bureau de l'environnement et du développement durable

ARRETE N° 2009-300-1  
PORTANT MISE EN DEMEURE

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L 514-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables et notamment ses articles 3, 4 et 13;

VU l'arrêté préfectoral n°2000-2710 du 14 novembre 2007 autorisant la Société BEAUGEARD à exploiter sur la commune de MONCLAR D'AGENNAIS des installations de stockage et de séchage de céréales;

VU l'inspection inopinée du 29 septembre 2009 des installations de stockage et de séchage de céréales exploitées par la Société BEAUGEARD à MONCLAR D'AGENNAIS ;

VU le rapport d'inspection en date du 16 octobre 2009 ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection inopinée susvisée a mis en évidence que

- les installations présentent à plusieurs endroits un degré d'empoussièrement anormal ce qui peut être à l'origine d'un incendie ou d'explosion,
- la définition des fréquences de nettoyage (semi-mensuel, hebdomadaire, journalière,..) n'est pas formalisée dans les procédures de sécurité et notamment en période de forte activité,
- les opérations de nettoyage ne font pas l'objet d'un enregistrement,
- le recours pour le nettoyage à des dispositifs tels que le balai ne fait pas l'objet de consignes particulières,
- ni le responsable de la surveillance du silo ni le personnel du site n'ont reçu de formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement et qu'aucun plan de formation n'a été mis en place.

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte des non-conformités susvisées que la société BEAUGEARD ne respecte pas les articles 3, 4 et 13 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé.

**CONSIDÉRANT** que cette situation peut entraîner des risques ou des inconvénients vis-à-vis de la sécurité et de la protection de l'environnement et qu'il y a lieu d'y remédier ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Lot et Garonne.

## ARRÊTE

### Article 1

La société BEAUGEARD est mise en demeure, à compter de la date de notification du présent arrêté, pour ses installations exploitées sur la commune de MONCLAR D'AGENNAIS de respecter :

- **dans un délai de quinze jours** les articles 4 et 13 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif au dépoussiérage, à l'enregistrement des nettoyages des installations et à l'établissement des permis feu,
- **dans un délai d'un mois** l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la formation du personnel.

### Article 2

Faute pour l'exploitant de se conformer à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions prévues à l'article L 514.1 du Code de l'Environnement.

### Article 3

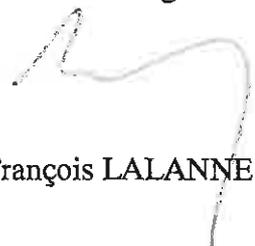
La présente décision ne peut être déférée qu'à un tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de Lot et Garonne, le sous-préfet de Villeneuve sur Lot, le maire de la commune de MONCLAR D'AGENNAIS, l'inspecteur des installations classées et tous les agents de contrôle, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Tribunal de Grande Instance compétent et à la Société BEAUGEARD.

Agen, le 27 octobre 2009

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général,

  
François LALANNE